

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2012 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 26 septembre 2023 de l'entreprise ANDRE BTP, sise 10 Chemin Montplaisir – 44185 Nantes,

Considérant que l'entreprise ANDRE BTP souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement pour le chantier TRIPTYK situé boulevard Charles Gautier et à l'angle de la rue de la Garotterie à Saint-Herblain, du 22 novembre 2023 au 17 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Du 22 novembre 2023 au 17 octobre 2024, l'entreprise ANDRE BTP est autorisée à occuper le domaine public avec un cloisonnement pour le chantier TRIPTYK, situé boulevard Charles Gautier et à l'angle de la rue de la Garotterie à Saint-Herblain,**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place d'un **cloisonnement de chantier de 116 m<sup>2</sup>** conformément au plan joint à la demande ;
- neutralisation de la zone piétonne et de la piste cyclable au droit du chantier ;
- mise en place d'une protection du revêtement et des bordures des espaces aménagés ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- la déviation des piétons devra être faite dans sa totalité avec l'installation de panneaux à chaque extrémité du cloisonnement des 2 côtés de la voie pour garantir un cheminement sécurisé ;
- les cycles seront déviés sur l'axe principal de circulation avec un panneau B22 a ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- l'accès pour les livraisons devra être accompagné d'un agent de circulation pour garantir la sécurité des usagers ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1168

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1168**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public -**  
**cloisonnement**  
**chantier TRIPTYK -**  
**boulevard Charles**  
**Gautier et angle**  
**rue de la Garotterie -**  
**du 22 novembre 2023**  
**au 17 octobre 2024**

**ARTICLE 2** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise ANDRE BTP**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 heures** avant le début des travaux et sur le cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **777,20 € par mois (116 m<sup>2</sup> x 6,70 €)** du fait de la mise en place d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public. La tarification d'occupation du domaine public évoluera en 2024.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 16**  
**novembre 2023**